

FR_GERICHTE 502 2019 41 vom 15. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_41

FR: FR_GERICHTE 502 2019 41 du 15 mars 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 41 del 15 marzo 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la société condamnée aux frais et qui a dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP sur cette question, le recours est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Tel est le cas des frais judiciaires. A. _____ SA refusant de s'acquitter d'une somme totale de CHF 90.-, le Vice-Président peut statuer seul sur le recours.

E. 1.3

Le CPP ne connaît pas de disposition similaire à l'art. 450d al. 2 CC qui permet à l'autorité de première instance de reconsidérer sa décision pendant la procédure de recours.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3

E. 2

L'issue de la procédure de recours est évidente. A. _____ SA n'a pas pu recevoir le courriel de B. _____, envoyé à une adresse erronée. Aucune négligence ne peut lui être reprochée, de sorte qu'elle n'a pas à supporter les frais de la procédure de classement, qui seront mis à la charge de l'Etat, conformément à la règle générale de l'art. 423 CPP. Il s'ensuit l'admission du recours.

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Ils s'élèvent à CHF 200.- (émolument: CHF 150.-; débours: CHF 50.-). le Vice-Président de la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, les frais de l'ordonnance de classement du Lieutenant de préfet du district de la Sarine du 8 février 2019 (ccc), par CHF 90.-, sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 200.-, sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière

pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2019/jde Le Vice-Président :
La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.